PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 38-2023-05-30-00009

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans situé sur les communes d' Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes, La Garde, Oulles

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère -SYMBHI-

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants, L. 163-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU L'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté ministériel 28 juillet 2022 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2005-12586 du 21 octobre 2005 et l'arrêté modificatif N° 2009-01270 prescrivant le PPRN sur la commune de Bourg d'Oisans ;

VU les courriers du préfet, en date du 8 janvier 2013, notifiant à M le Président de l'Association Départementale de l'Isère Drac Romanche le classement des digues de l'Alberge, du Bâton, de Bourg d'Oisans, du Clapier, de la plaine des Sables, de la Tannerie ;

VU le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans comprenant l'étude de dangers (indice 3 de juin 2021) déposé le 28 juin 2021 par le SYMBHI à la DDT de l'Isère ;

VU le rapport de contrôle de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans daté du 16 novembre 2011 rédigé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la note de réponse du SYMBHI et la nouvelle version de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans (indice 6 de décembre 2022) transmis par courrier du 15 décembre 2022 à la DDT de l'Isère ;

VU la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans - datée du 20 décembre 2022 transmise par le SYMBHI à la DDT de l'Isère le 22 décembre 2022 ;

VU l'avis du 7 février 2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes transmis à la DDT de l'Isère sur la nouvelle étude de dangers et sur la note relative aux travaux prioritaires ;

VU le courriel du 17 mars 2023 du SYMBHI à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes confirmant sa volonté de classer l'ensemble du système d'endiguement présenté dans l'étude de dangers malgré l'absence de zones protégées derrière certains tronçons du fait d'une augmentation future du niveau de protection dans le cadre du PAPI en cours d'élaboration ;

VU le courriel du 8 février 2023 du SYMBHI informant la DDT d'une localisation complémentaire de la base vie sur la parcelle OF 0046 destinée à la réalisation des travaux prioritaires ;

VU la note complémentaire, concernant des travaux de réparation à réaliser sur la digue des Alberges, en date du 30 mars 2023 transmise à la DDT de l'Isère par le SYMBHI le 31 mars 2023 ;

VU le courrier en date du 12 avril 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations **(ou l'absence d'observations)** du bénéficiaire en date du 25 avril 2023;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, le SYMBHI exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) I sur les rivières Isère, Drac et Romanche, en ayant intégré l'Association Départementale Isère Drac Romanche qui était le gestionnaire historique des grands endiguements ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande sont mis à disposition ou sont en cours d'acquisition par la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification d'une partie de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement et que le foncier appartenant soit à des personnes privées soit à des entités publiques est en cours de régularisation ;

CONSIDÉRANT que cette maîtrise foncière doit être effective au plus tard le 31 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III,R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :
– justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées
– expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection
– justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT l'augmentation future du niveau de protection du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études EGIS, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 13 juin 2016 et du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé est compatible avec les objectifs et préconisations du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernées, et prennent en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis du titre VIII ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».
Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Article 2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour le système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans, situé sur les communes d' Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Les Deux Alpes, La Garde et Oulles, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

L'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans comprenant l'étude de dangers	indice 3 de juin 2021
note de réponse du SYMBHI et la nouvelle version de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans	indice 6 de décembre 2022
note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans	datée du 20 décembre 2022
note complémentaire, concernant des travaux de réparation à réaliser sur la digue des Alberges	datée du 30 mars 2023

TITRE II -

Article 3 AUTORISATIONS PRECEDENTES

Le présent arrêté abroge les dispositions du classement notifié par M le Préfet dans ses courriers du 8 janvier 2013 adressé à M le Président de l'Association Départementale de l'Isère Drac Romanche.

TITRE III - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 4 COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de la Romanche en Oisans, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite et gauche de la Romanche sur les communes de Bourg d'Oisans, Auris, la Garde et Allemond est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en Annexe 1 du présent arrêté.

Il est composé :

- en rive droite, sur un linéaire d'environ 14 km, des ouvrages suivants :
  - de la digue dite « des Alberges »
  - de la digue dite « de la Tannerie »

- de la digue dite « de Bâton »

- en rive gauche, sur un linéaire d'environ 13 km, des ouvrages suivants :
  - de la digue dite « du Clapier »
  - de la digue dite de « Bourg d'Oisans »
  - de la digue dite « de la Plaine des sables »

Article 5 NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Niveau de protection initial

En application de l'article R.214-119-1, le niveau de protection assuré par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire est le suivant :

- crue provoquant une montée des eaux de la Romanche jusqu'à la cote 721,14 m NGF à l'échelle limnimétrique installée du droit du pont de la RD 1091b à Bourg-d'Oisans au profil P29 (ce qui correspond approximativement à un débit d'environ 215 m³/s et un temps de retour statistique de la crue décennale).

Niveau de protection (après travaux)

Le niveau de protection n'est pas modifié par les travaux conformément au dossier déposé par le bénéficiaire.

Article 6 CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 6855 personnes. La population étant comprise entre 3000 et 30000 personnes, le système d'endiguement est de classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Classe du système d'endiguement	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : B Population protégée : 6855	Néant

TITRE III - CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 7 DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

Les zones protégées associées au niveau de protection mentionné à l'Article 5 figurent sur les cartes en Annexe 2 .

Les zones protégées sont situées sur les communes d'Allemond, Auris-en-Oisans, Bourg-d'Oisans,Les Deux Alpes, La Garde et Oulles.

TITRE IV - ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 8 COMPLÉMENTS A L'ÉTUDE DE DANGERS

Le bénéficiaire met en place sous 3 ans des conventions pour tous les réseaux traversants.

Article 9 ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2037. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

TITRE V - MESURES PARTICULIÈRES

Article 10 REPARATION DU CLAPET ANTI-RETOUR AU P32 AVAL 95 M

Le clapet anti-retour situé sur la conduite EU de diamètre 400 mm au P32 aval 95 m est réparé avant fin 2023 lors des travaux prioritaires conformément à la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans - datée du 20 décembre 2022 visée en référence.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

Article 11 DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 DOCUMENT D'ORGANISATION DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise

(communes concernées par le système d'endiguement et les zones protégées et le service de la protection civile de la Préfecture de l'Isère).

Ce porté à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 13 REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 14 RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter du dernier rapport transmis. Le prochain rapport de surveillance devra être transmis avant le 31 mars 2024.

Article 15 VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La visite technique approfondie (VTA) effectuée en application de l'article R.214-123 du code de l'environnement porte sur les ouvrages décrits à l'article 3 du présent arrêté préfectoral. Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. La prochaine VTA devra être réalisée avant le 31 décembre 2023.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard lors de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 16 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire de la/les commune(s) concernée(s), tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 17 ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE (EISH)

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE VII - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Article 19 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

Article 20 TRAVAUX PROJETÉS

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux prévus dans la note complémentaire au dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la Romanche – travaux prioritaires de réduction de l'inondabilité de la plaine de l'Oisans - datée du 20 décembre 2022 visée en référence- ainsi que les travaux consistant à procéder à la réparation de la digue des Alberges également visés en référence..

Les travaux prioritaires prévus à partir de juin 2023 sont les suivants :

- Travaux de génie civil : reprise du perré bétonné sur les secteurs qui sont apparus dégradés suite au diagnostic 2022. Les travaux sont limités à la crête de digue sur les secteurs de perré visible (hors lit mineur). Travaux prévus à partir de Mai 2023 et octobre 2023

- Travaux de terrassement et confortement :

  ▪ Phase 1 : travaux prévus d'août 2023 à novembre 2023

  • P29 à P34 : confortement de la digue dépourvue sur ce secteur de perré maçonné/béton + confortement pied de digue avec perré sur environ 80ml.

  • Arasement banc B4 partie amont de la ligne électrique RTE, si les conditions hydrauliques le permettent

  ▪ Phase 2 : travaux prévus de décembre 2023 à Avril 2024 (après consignation de la ligne RTE). Ces travaux pourraient démarrer dès octobre 2023 si la ligne RTE est déposée à cette date pour bénéficier de la période de basses eaux

  • Secteur Bayette : arasement du banc B4

  • Secteur Bayette : traitement de l'érosion de digue au P18

  • P18 à P29 : confortement de pied de la digue par mise en œuvre d'enrochements

  • Arasement du banc B4 partie aval (Bayette) et B5, B7 (secteur endigué)

  • Arasement des bancs B5 et B7

  • Arasement des bancs B6, B8, B9. Cette opération est conditionnée aux résultats de la bathymétrie

Si la phase 2 n'est pas terminée en avril 2024 un report est autorisé sur les mois de Septembre/décembre 2024.

Les travaux de réparation de la digue des Alberges prévus durant l'été 2023 ou en tout début d'automne 2023 sont les suivants :

- Réalisation d'un massif en enrochements en pied de digue sur un linéaire compris entre 60 et 70 ml - Reprofilage du talus supérieur de la digue pour lui conférer une meilleure stabilité

Les rubriques visées dans le cadre au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime administratif du projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A): Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long et du profil en travers sur la Romanche sur un linéaire de 2500m sur le secteur endigué, sur un linéaire de 200 m au droit du banc B4 et sur un linéaire de 70 m au droit de la digue des Alberges A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire concerné sur la Romanche de 2000 m et sur un linéaire de 70 m au droit de la digue des Alberges A	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Les travaux sont susceptibles d'impacter 3500 m^2 de surface dans le lit de la Rivière A	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Modification notable, non-substantielle, au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement	

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21 PRESCRIPTIONS GENERALES

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés dans le dossier de demande des travaux prioritaires, sous réserve des prescriptions du présent titre.

Avant le démarrage des travaux, un écologue réalise un inventaire faunistique et floristique au droit du banc B4 afin de s'assurer de l'absence d'enjeux relatifs aux espèces protégées au droit du banc. Il balise et met en défens les secteurs à enjeux éventuels. Cet écologue intervient par ailleurs aussi pendant la durée des travaux et a pour missions de :

– définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'État lors de la phase préparatoire conformément aux orientations du diagnostic écologique ;

– intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases peuvent nécessiter une présence accrue) et rédiger un compte-rendu de visite transmis au MOA et aux services de l'État (DREAL et DDT).

S'agissant de la digue des Alberges, un passage d'écologue est réalisé en amont du chantier à la période favorable pour évaluer les enjeux relatifs à la Faune et à la Flore et proposer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Ces éléments sont transmis aux services de l'État pour validation avant démarrage du chantier"

Article 22 MESURES D'EVITEMENT DES IMPACTS

E1 : Mise en défens des enjeux identifiés avec balisage et limitation stricte des emprises

Un balisage des emprises du chantier intégrant l'ensemble des occupations temporaires (ouvrages définitifs, temporaires, pistes, zones de stockage, base-vie...), avec une mise en défens des enjeux écologiques identifiés au sein de ce périmètre de chantier, est mis en place pour assurer le non empiétement de ces zones à enjeux par l'activité du chantier. Les stations d'Inule de Suisse dans les boisements à l'entrée du système d'endiguement font notamment l'objet d'une reconnaissance et sont mis en défend. Les pistes d'accès démarrent en haut de berge bien en aval (ou en amont) des stations identifiées au droit des bancs à écrêter. Les linéaires de digues à reprendre sont adaptés à l'amont de sorte à ne pas impacter la banquette alluviale sur laquelle a été identifiée la deuxième station d'Inule de Suisse.

E2 : Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche

Les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur afin de ne pas risquer d'impacter la qualité des eaux de surface. Une zone adaptée, possédant une surface imperméable, est mise en place et installée à proximité de la zone du chantier pour leur stationnement et leur entretien. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant...), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol, de la nappe et des eaux de surface. Les véhicules de chantier utilisant du « bio-gazole » selon la norme STAGE IV sont préférés.Les entreprises doivent utiliser des huiles BIO.

L'application des mesures générales de chantier, classiquement mises en œuvre lors de travaux aux abords des cours d'eau et milieux humides, permet d'éviter tout risque de pollution du sol, du sous-sol et des eaux de surface.

E3 : Prescriptions et mesures d'évitement générales à tout chantier en rivière

Lors de toute utilisation d'engins de chantier, les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures sont pris en compte selon les modalités suivantes :

– Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin ;

– Incident (rupture de réservoir, d'un flexible,...) ou accident (collision, retournement d'un engin...) ;

– Réparation effectuée sur un engin directement sur le chantier (fuite d'huile, excédent de graisse, purge de circuit hydraulique...) ;

– Lavage des engins de chantier ;

– Ravitaillement en carburant des engins de chantiers (débordement accidentel...). Éloignement des plateformes logistiques de ravitaillement des engins du lit mineur limite l'impact en phase travaux.

Les prescriptions générales à tout chantier en rivière, bordure de cours d'eau et milieux aquatiques, sont aussi mises en œuvre :

– Contact préalable avec les services de la police de l'eau et l'Office Français de Biodiversité si travail dans le cours d'eau (au moins 8 jours avant) ;

– Assèchement des fouilles par pompage des eaux résiduelles avec mise en œuvre d'une fosse de décantation avant rejet des eaux dans le cours d'eau ;

– Choix des emplacements de stockage des matériaux sur des zones les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées des cours d'eau ;

– Stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles en zones étanches les moins vulnérables au ruissellement et les plus éloignées du cours d'eau ;

– Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;

– Réalisation des vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac ;

– Recueil et évacuation des produits de vidange en fûts fermés vers des décharges agréées ;

– Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;

– Organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans le cours d'eau ;

– Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier ;

– Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes.

En cas de pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

– Information des services de la police de l'eau ou la Gendarmerie la plus proche au plus tôt par le chef de chantier ;

– Des dispositifs de traitements sont également mis en place et tenus à disposition en cas de pollution, accidentelle (kit anti-pollution, sensibilisation du personnel) ;

– L'entreprise prestataire est tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences.

S'agissant spécifiquement des opérations de génie civil sur les perrés :

– L'intervention se fait depuis la crête de digue, sans interaction avec le lit de la rivière et sans mobilisation d'engins (travail en grande partie manuel, pas d'interventions d'engins de chantier) ;

– Côté cours d'eau, l'entreprise devra prévoir un système de botte de paille et membrane étanche en pied de berge côté cours d'eau, pour éviter des projections ou laitance, avec un travail par pan de 3 à 5 m.

E4 : Période de réalisation de travaux

La période des travaux en lit mineur est fixée à partir de mai jusqu'à l'automne/hiver. Les interventions en milieu « terrestre », type débroussaillage sont très limitées et quasi inexistantes, pour autant, si existantes elles sont réalisées entre le 1er septembre et le 1er mars (hors période de nidification). S'agissant de la Truite fario, de la Loche franche et des salmonidés, éventuellement présents dans le cours d'eau, le calendrier d'intervention leur est moins favorable, raison pour laquelle il est organisé une pêche de sauvegarde. Le calendrier de retrait des batardeaux et de tous les ouvrages provisoires (buses...) – différé si possible - tiendra compte du calendrier des sensibilités écologiques et des périodes de fraie.

Concernant spécifiquement les travaux sur le banc B4, la période est fixée à partir de mai (travaux hors lit mineur), ou à partir de juillet pour les travaux dans le lit mineur (sous réserve des conditions hydrologiques). L'objectif est de réaliser un maximum de travaux entre juillet et octobre sur le secteur hors ligne RTE. Pour la partie amont, les travaux attendent la consignation de la ligne RTE et sont prévus entre l'automne et l'hiver. Ce calendrier est optimisé pour limiter au maximum l'impact des travaux sur les zones d'habitat et de frayères de la faune piscicole. Le calendrier de retrait du batardeau pour accéder au banc B4 et de tous les ouvrages provisoires (buses...) – différé si possible – tient compte du calendrier des sensibilités écologiques et des périodes de fraie.

E5 : Pêche de sauvegarde

Avant toute intervention en lit mineur, une pêche de sauvetage est réalisée, si les conditions hydrologiques le permettent. Cette pêche est réalisée au plus proche de la date de démarrage du chantier. La population piscicole est ensuite relâchée en dehors de la zone de projet, préférentiellement en amont de la zone travaux. Une pêche électrique est réalisée avant réalisation de chaque plot de travaux et donc avant chaque mise en place de batardeaux (à ce jour, 7 pêches électriques sont prévues).

E6 : Traitement des espèces envahissantes

Une surveillance accrue contre la dissémination des espèces végétales invasives est mise en place. Les ouvriers du chantier sont notamment sensibilisés à cette problématique. Il est réalisé un balisage des massifs et stations de Buddleia de David, de Robinier faux acacia, de Solidage et d'Onagre bisannuelle, avant débroussaillage des berges et des digues afin de permettre une mise en défens des secteurs contaminés.

L'Onagre bisannuelle, considérée comme une espèce envahissante émergente, fait l'objet du même traitement que les autres espèces d'EEE.

Les coupes végétales des espèces invasives ont lieu avant la floraison et leur évacuation est supervisée par le maître d'œuvre dans une filière de traitement agréée.

L'ensemble des engins sont désinfectés avant leur arrivée sur le chantier et ceux ayant manipulé des espèces sont nettoyés scrupuleusement de manière à éviter la contamination future d'autres sites.

Les secteurs sont entretenus par le bénéficiaire dans le cadre de leur plan de gestion de la végétation.

Le Buddleia et le Solidage (Solidago gigantea) font l'objet d'un arrachage soigné. La terre contaminée ne doit pas être réutilisée ultérieurement pour l'engazonnement ou la mise en place des techniques végétales hors de la zone de chantier. La terre contaminée est évacuée en décharge agréée. Un fauchage réalisé deux fois par an (voire plus) est mis en place pour aller vers une régression des zones colonisées par les solidages après plusieurs années (un seul fauchage ne fait que les stabiliser). Ces opérations de fauchage sont pratiquées de fin mai pour la première, et mi-août pour la dernière.

De façon générale, le tableau suivant synthétise la stratégie de gestion sur le bassin versant de la Romanche pour les espèces concernées :

Stratégie d'actions	Espèces concernées
Éradication des espèces à risque pour la santé	Ambroisie à feuille d'Armoise Berce du Caucase
Éradication des espèces encore peu présentes et dont les interventions sont encore peu complexes à mettre en œuvre	Balsamine de Balfour Balsamine de l'Himalaya Bunias d'Orient Érable negundo Raisin d'Amérique Séneçon du Cap Spirée blanche
Éradication des foyers d'EEE susceptibles de porter préjudices à des milieux naturels remarquables ZNIEFF, zones gérées, têtes de bassin versants	Ailante glanduleux Buddleia de David Hélianthe ornementale Renouées asiatiques Solidages américains
Confinement des espèces les plus problématiques lorsque celles-ci sont trop implantées (hors site d'intérêt pour la biodiversité)	Renouées asiatiques
Pour les espèces à gestion variable selon les sites : **hiérarchisation prenant en compte** (en plus des critères énoncés ci-dessus) la taille des foyers d'envahissement, la motivation locale (gestion...), l'impact sur le paysage, les difficultés et coûts d'interventions et le degré d'envahissement du territoire (une espèce omniprésente est moins prioritaire)	Ailante glanduleux Buddleia de David Renouées asiatiques Solidages américains Sumac de Virginie Hélianthe ornementale
Non intervention et surveillance sur les espèces dont la dynamique en milieux naturels de la région, leur impact et leur répartition est **méconnue ou non problématique**	Armoise des frères Verlot Aster à feuilles de saule Catalpa commun Cornouiller soyeux Cotoneaster horizontal Laurier cerise Onagre bisannuelle Robinier faux-acacia

E7 : Mesures spécifiques à la préservation des espèces d'Amphibiens

Des mesures spécifiques à la protection des espèces d'Amphibiens, dont le Sonneur à ventre jaune, qui concernent plus spécifiquement la rive droite de la Romanche sont mises en place AVANT, PENDANT et APRES la phase de chantier, en particulier au niveau des pistes d'accès susceptibles accueillir éventuellement quelques populations, surtout en période hivernale, à savoir :

– L'installation de barrières préventives limitant strictement les emprises du chantier ;

– Des opérations de capture/relâcher des individus éventuellement piégés au sein des emprises du chantier (par un écologue habilité titulaire d'une autorisation) ;
– En cas de destruction, la recréation d'habitats en proximité, en complément de la remise en état du site après travaux.
Ces mesures mises en place doivent être cohérentes avec le Plan National d'action et le protocole du CSRPN décliné au sein de la zone d'observation de l'ENS.

Article 23 MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS

R1 : Mise en assec du cours d'eau et dispositif filtrant

Les travaux ont lieu dans le lit mineur mis en assec dans les emprises de la piste-batardeau, réduisant ainsi le risque de propagation d'une éventuelle pollution en surface et son infiltration dans le sous-sol et permettant d'intervenir dans des conditions adaptées. Les travaux se déroulent en période de basses eaux, afin d'impacter le moins possible les écoulements. La piste-batardeau est réalisée et déplacée par plot pour chaque tronçon afin de limiter l'impact des emprises dans la rivière, lié à la mise en place d'un batardeau unique sur l'ensemble des emprises chantier. Elle est réalisée de l'aval vers l'amont, avec les matériaux du site. Des pêches électriques sont réalisées et les poissons déplacés en dehors des emprises travaux.
Afin de limiter le risque d'augmentation de la turbidité de l'eau en aval des travaux, un dispositif filtrant permettant de limiter le départ des MES est mis en place en aval de la zone de travaux. L'installation du sabot de protection dans l'anse d'érosion de la Bayette, à l'entonnement, nécessite la réalisation de fouilles dont les eaux sont pompées. Les eaux de pompage ne sont pas rejetées directement dans le cours d'eau : elles transitent par un système filtrant contenu dans le container du bac de décantation qui est équipé d'un géotextile et rempli d'éléments filtrants (exemple : galets 80-120mm). À la sortie du container, les eaux seront dissipées dans une petite fosse avant rejet dans le cours d'eau. La fosse de dissipation, est elle-même délimitée par un rideau filtrant composé de bottes de pailles et/ou un géotextile (du type toile coco d'un grammage idéal de 900 g/m²).
D'une manière générale, les travaux se déroulent durant la période de bas débit de la Romanche afin de limiter les dimensions des ouvrages provisoires à mettre en œuvre.
Un suivi et un entretien des dispositifs de filtrations des MES sont opérés (changement des filtres à paille, ajout d'un géotextile).
Compte tenu de l'exposition du site aux risques de crues, l'entreprise doit garantir la bonne tenue des ouvrages provisoires. En dehors des heures de chantier, les engins sont retirés du lit mineur afin de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines et un dispositif de surveillance de crue est mis en œuvre.

R2 : Reconstitution des fonds du lit – et des milieux favorables aux frayères

Les zones de travaux impactent à un instant T environ 3 500 m² de surface (travaux sur tronçon de 350 ml sur 10 m de large), soit environ une moyenne de 7 frayères ou 35 % de frayères potentielles sur le linéaire. Au droit des secteurs où la présence de frayères est identifiée, la reconstitution des fonds du lit est effectuée, afin de remettre en état les milieux à l'identique et de conserver leur potentiel d'accueil de la faune piscicole et leur fonctionnalité pour la reproduction des espèces.

Lors des travaux, plusieurs portions de cours d'eau sont isolées hydrologiquement et asséchées à l'aide de la piste-batardeau. La continuité hydrologique amont/aval est assurée durant toute la durée des travaux. La couche superficielle du substrat est retirée sur les zones roulées ou concernées par les passages busés (galets/graviers sur environ 20 à 30 cm).
Une fois les travaux terminés, le substrat est remis en place pour une reconstitution du fond du lit avec les matériaux du site, puis la remise en eau s'effectue en enlevant/déplaçant la piste-batardeau par plot de l'aval vers l'amont, afin de limiter les départs de MES vers l'aval et avec des hauteurs d'eau compatibles avec la fonctionnalité de zones de frayères.
La réalisation des travaux en période d'étiage permet de limiter les dimensions des ouvrages provisoires.
Les travaux sont réalisés, si possible, sur une seule saison de frai, sans intervention ultérieure.

R3 : Limitation des emprises des batardeaux

Les ouvrages provisoires prévus dans le lit de la rivière sont les plus réduits possibles permettant de réaliser les travaux tout en limitant au maximum l'emprise au sol et donc l'impact sur les frayères éventuellement présentes.

R4 : Adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité écologiques

Les travaux sont envisagés à partir d'avril (lot1 hors lit mineur) puis à partir d'août (Lot2/phase 1) et hiver (Lot2/phase 2). Les batardeaux de la phase 1 sont mis en place avant la période de frai (sous réserve des contraintes hydrauliques). La phase 2 des travaux est réalisée pendant l'hiver donc en pleine période de frai.
Une dérogation de la DDT 38 pour la mise en assec et la réalisation des travaux au sein du lit mineur de mai

de l'année N à mai de l'année N+1 est nécessaire étant donné qu'ils impactent la période de reproduction de la Truite Fario, du Chabot et de la Loche franche.
Les travaux ont lieu principalement dans le lit du cours d'eau et en pied de banquette végétalisée peu biogène (talus verticaux). Les accès au lit depuis la crête de digue sont réalisés sur des secteurs sans enjeux particuliers et ne nécessitent pas de déboisements. Toutes ce zones sont clairement délimitées et leur emprise est matérialisée en dur sur le terrain pour éviter leur expansion pendant les travaux.
Les impacts sur la faune terrestre (avifaune, amphibiens, reptiles) sont donc largement réduits en respectant le tableau ci-dessous :

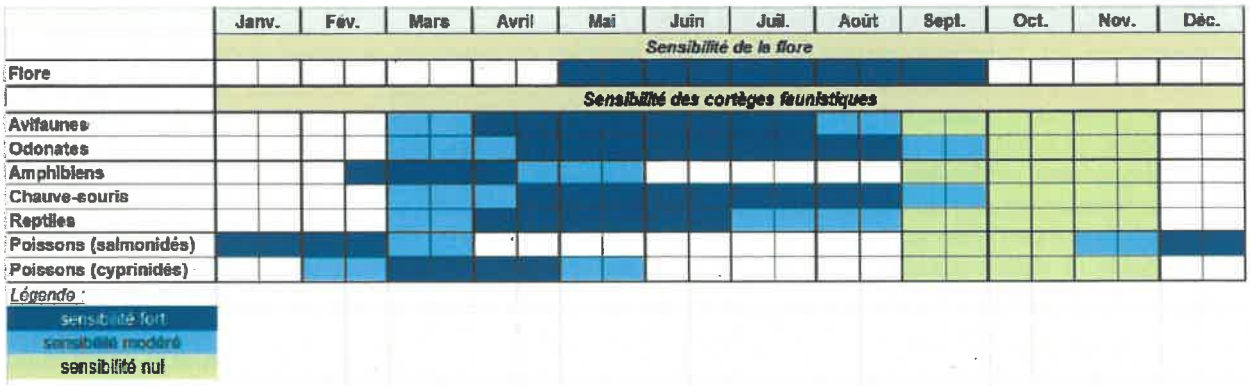

Article 24 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVIS

A1 : Modelage des bancs

Dans le cadre des travaux sur le secteur endigué, certains bancs sont arasés ce qui permet qu'ils soient inondés plus souvent, notamment pour les faibles débits (débits turbinés). Ces zones pourront donc servir de frayères potentielles alors qu'elles ne sont pas en eau actuellement, ou moins fréquemment, ce qui limite leur fonctionnalité. Les arasements de bancs pourront donc les rendre plus fonctionnelles, plus souvent, notamment sur la période de fraie des espèces présentes (Truite Fario et Chabot). Les travaux s'attachent donc à araser les bancs à des profondeurs permettant leur mise en eau plus fréquente.

S1 : Suivi pendant travaux

Pour veiller au bon déroulement des travaux et au respect de l'environnement et de l'application des mesures d'évitement et de réduction, un écologue de l'entreprise est missionné avec pour missions de :
– Définir des mesures de protection et méthodologies d'exécution en concertation avec les services de l'Etat lors de la phase préparatoire conformément aux orientations du diagnostic écologique ;
– Intervenir sur le chantier pour une visite mensuelle (densité moyenne d'intervention, certaines phases peuvent nécessiter une présence accrue) et rédige un CR de visite qui est transmis au MOA et aux services de l'Etat.

Le bénéficiaire mandate un AMO Développement Durable qui a pour fonction de vérifier et contrôle le respect par l'ensemble des intervenants des mesures édictées dans le dossier et le présent arrêté. Cet AMO est en charge notamment :
– Du suivi et du contrôle des mesures d'évitement des espèces protégées et patrimoniales- à ce titre, il intervient avant travaux sur le banc B4 avec l'écologue de l'entreprise travaux pour vérifier l'absence/présence du criquet des torrents ;
- Du suivi et du contrôle des mesures de réduction : suivi des pêches électriques, des mesures de turbidité pendant les phases de mise en place et repli des batardeaux...

TITRE IX - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 25 OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

Article 26 INFORMATION SUR LE DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire doit informer, préalablement au démarrage des travaux, le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr, le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL et les maires des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera également le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques des dates de début et de fin des travaux et transmet :

– Avant le début de chantier : les consignes provisoires précisant notamment les modalités en cas de crue ou en cas de lâcher des barrages en amont ;

– Pendant le chantier : les comptes rendus de chantier ;

– Au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux : le dossier des ouvrages exécutés ainsi qu'une note précisant les éventuelles modifications apportées par rapport au projet initial.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 27 DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) de la date effective de l'achèvement des travaux

TITRE X - RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 28 ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques surveillance visé à l'Article 14.

TITRE XI - MAÎTRISE FONCIÈRE

Article 29 JUSTIFICATION DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

Le bénéficiaire doit/devra justifier de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Les procédures sont en cours et devront être terminées au plus tard le 31 décembre 2025 Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) devront figurer en annexe du dossier d'autorisation fourni par le bénéficiaire.

TITRE XII - MODIFICATIONS

Article 30 MODIFICATIONS APPORTÉES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification doit comporter a minima :
- Une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales.
- Une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées.
- Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 31 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE XIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le bénéficiaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 33 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 34 EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 35 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 36 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 38 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 39 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 30 MAI 2023

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Direction départementale des territoires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXES

à

l'arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation des systèmes d'endiguement de la Romanche dans la plaine de l'Oisans

Communes de Allemond, Auris-en-Oisans, Le Bourg-d'Oisans, Oulles

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère- SYMBHI-

Sommaire

Annexe 1 : Localisation du système d'endiguement visé à l'Article 4

Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement visée(s) à l'Article 7

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 30 MAI 2023

Le préfet

Laurent PREVOST

ANNEXE 1 :Localisation du système d'endiguement

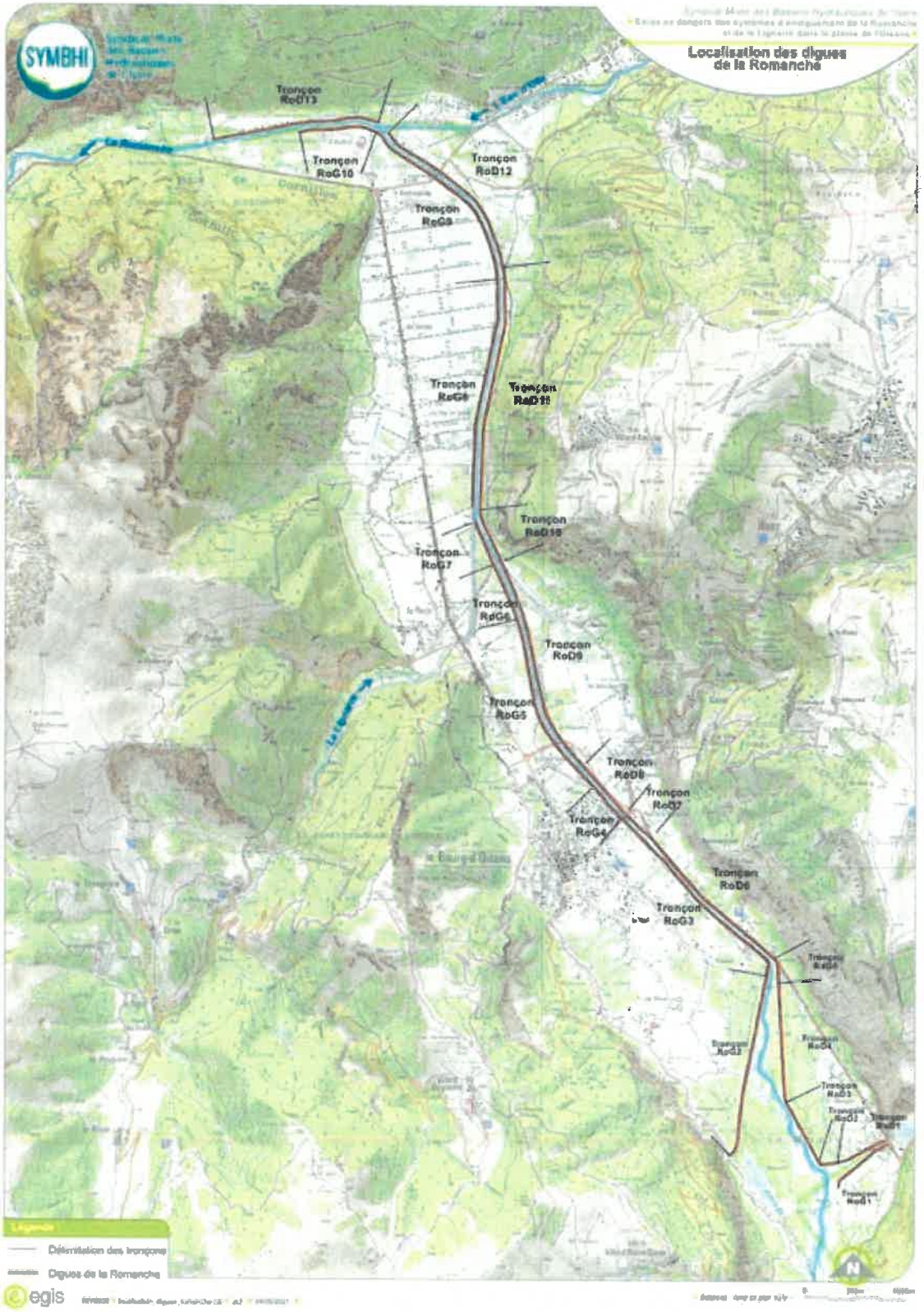

Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement **:1/5**

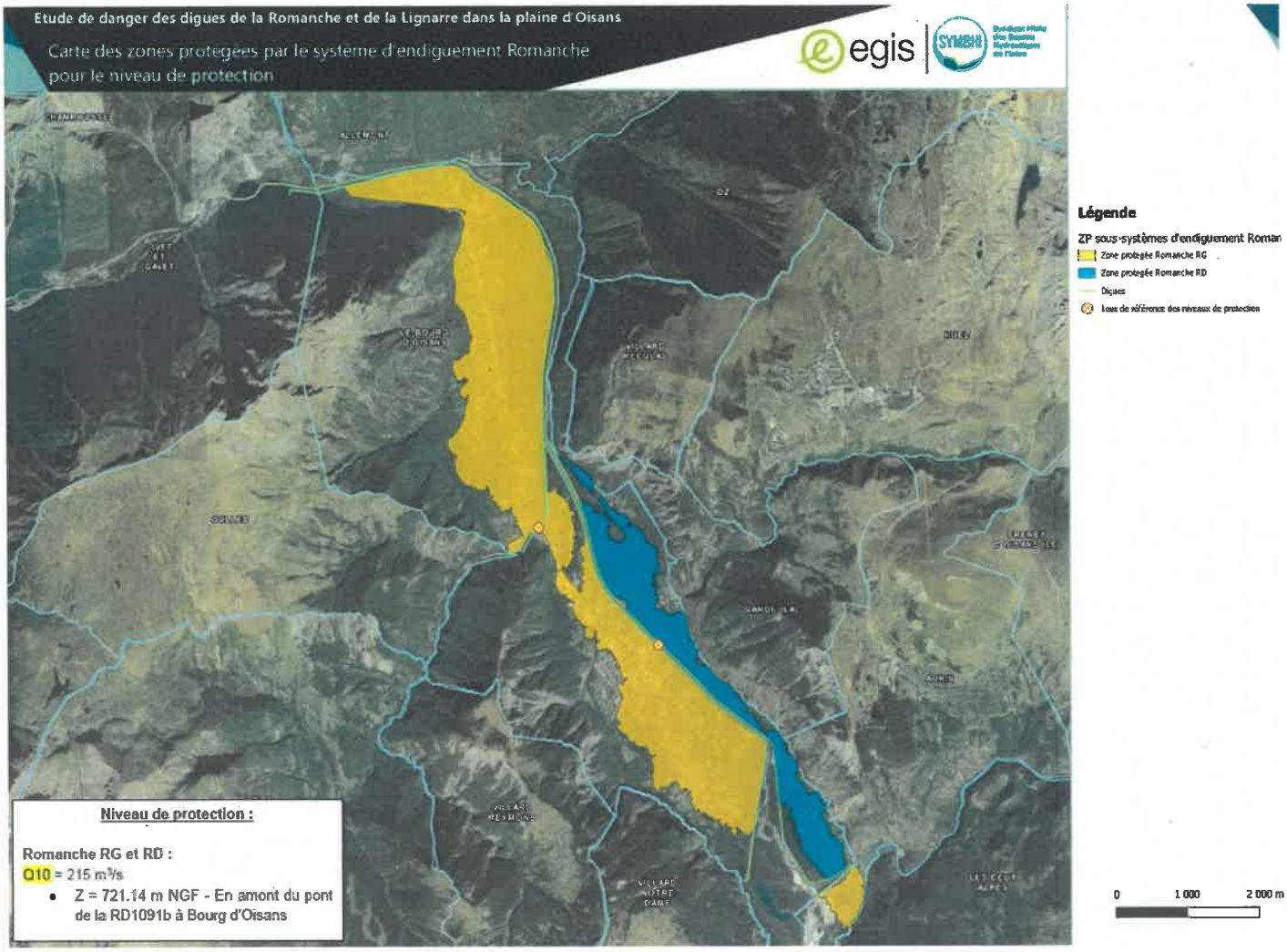

Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement **:2/5**

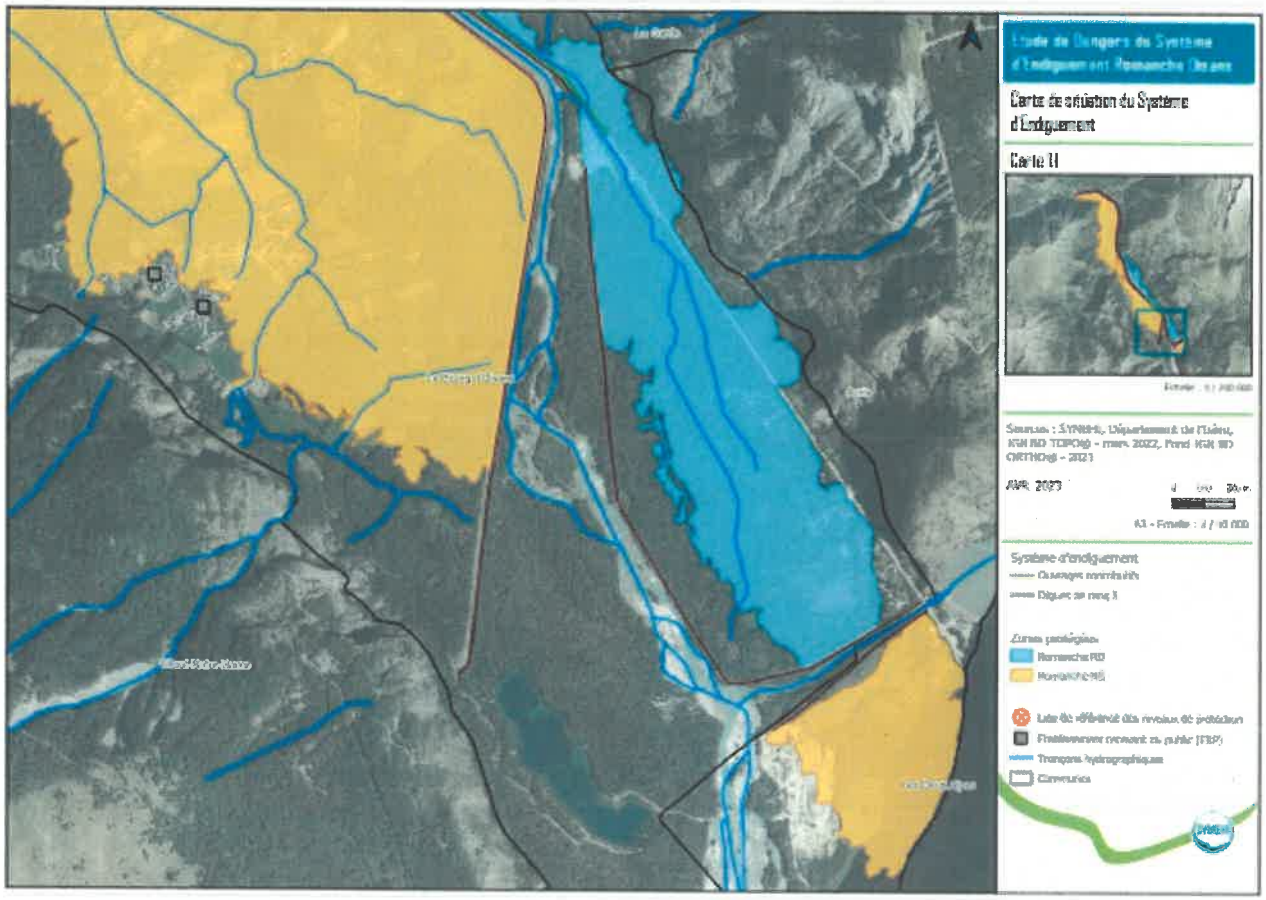

Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement **:3/5**

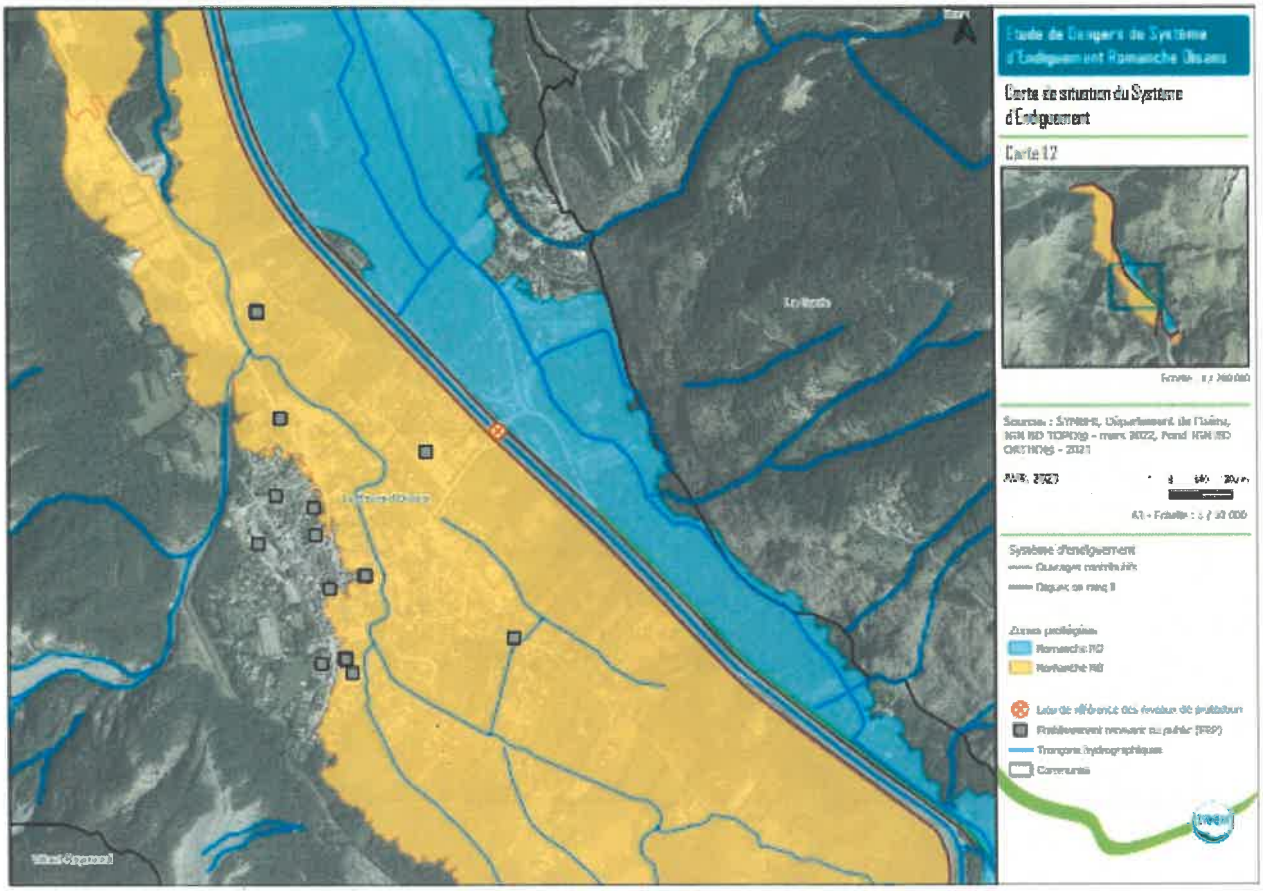

Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement **:4/5**

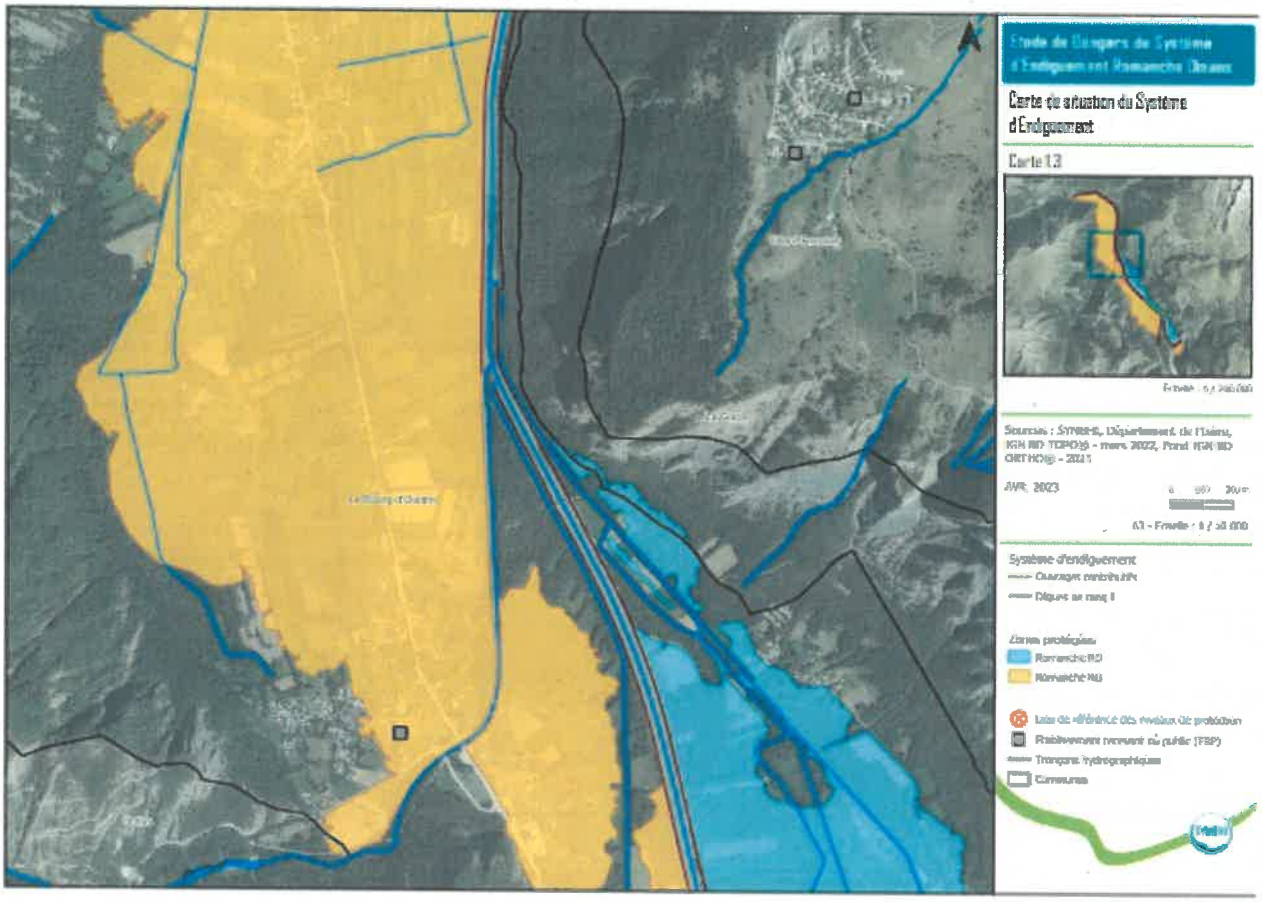
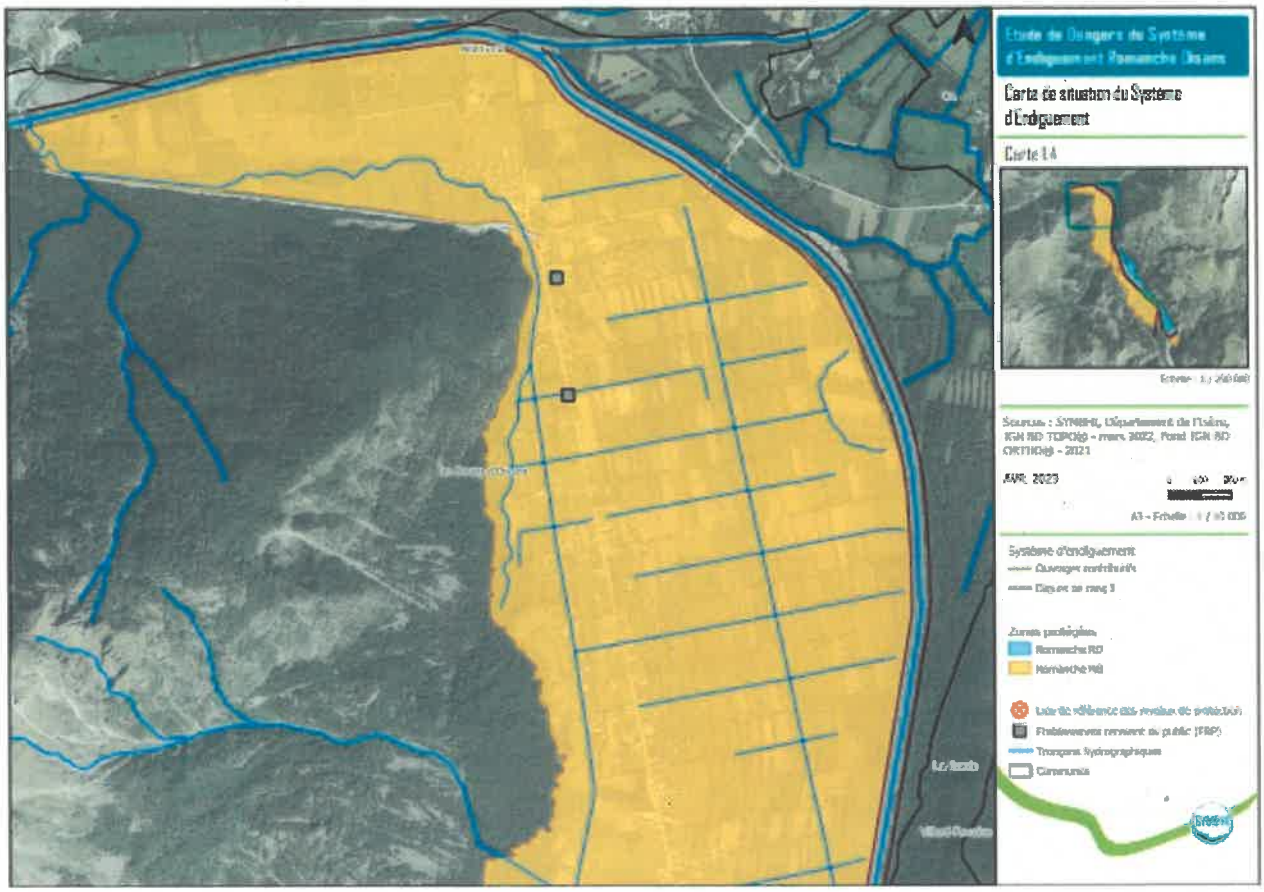
Annexe 2 : Zone(s) protégée(s) du système d'endiguement **:5/5**